

26/10/1987

(A)

Audience publique du vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Numéro: 9508 du rôle.

Composition:

Anne-Marie COURTE,
présidente de chambre,
Robert BENDUHN,
Emile PENNING,
conseillers,
Edmond GERARD, avocat général,
Paul RIES, greffier.

Entre :

1) La société à responsabilité limitée (S0C1) établie et ayant son siège social à (...)

2) La Compagnie luxembourgeoise d'assurances (S0C2), société anonyme, établie et ayant son siège social à (...)

appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier Pierre Kremmer de Luxembourg du 28.7.1986,

comparant par Maître Vic Krecké, avocat-avoué à Luxembourg.

e t :

La société nationale des CHEMINS DE FER LUXEMBOURGEOIS, en abrégé CFL, établie à Luxembourg, 9, Bace de la Gare, poursuites et diligences de son conseil d'administration représentée par son président actuellement en fonctions, intimée aux fins du prédit exploit Kremmer, comparant par Maître Alex Bonn, avocat-avoué à Luxembourg.

L a C o u r ,

Attendu que par exploit Funk du 13 mai 1982 la société à responsabilité limitée (S0C1) (ci-après dénommée S1)) a fait donner assignation à la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois (ci-après appelée CFL) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, en exposant, qu'en date du 25 mars 1981, S1) a envoyé par wagon CFL à destination de LIEU1) en Tchécoslovaquie un lot de 4.200.000 cigarettes d'une valeur de 47.000 US dollars; que ce wagon fut endommagé le jour même en gare de LIEU2) par un autre wagon, chargé de poutrelles lequel enfonça une paroi du wagon contenant les cigarettes, permettant ainsi la pluie d'entrer et d'endommager le chargement; que la société S1), estimant que la responsabilité des CFL est engagée, demanda à titre de réparation du dommage subi la condamnation des CFL à lui payer le montant susdit de 47.000 Us dollars, évalué à 2.500.000 francs luxembourgeois;

Attendu que par exploit Funk du 11 novembre 1983 la compagnie luxembourgeoise d'assurances (S0C2) (ci-après

dénommée (S2)) a fait donner assignation aux CFL devant le même tribunal, en exposant qu'en tant qu'assureur de (S1) elle a indemnisé celle-ci pour un montant de 54.285 US dollars et pour un montant de 144.689 francs, ces sommes évaluées en tout à 3000.000 francs luxembourgeois; qu'à la suite de ces paiements (S2) serait subrogé dans les droits de son assurée (S1); qu'en conséquence (S2) demande à voir condamner les CFL à lui payer les prédicts montants;

Attendu que par jugement rendu contradictoirement entre parties par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 23 avril 1986, les deux demandes furent jointes et acte fut donné aux CFL de leur offre de payer la somme de 2492,50 US dollar avec les intérêts légaux à partir du 25 mars 1981 jusqu'à solde, cette somme correspondant au prix de 43 cartons de cigarettes dont les CFL avaient reconnu l'avarie sur un total de 840 cartons transportés; que les CFL furent condamnés à payer ledit montant au (S2); que pour le surplus les actions de (S1) et du (S2) furent déclarées prescrites;

Attendu que pour statuer ainsi, les premiers juges ont:

1) Sur les moyens des CFL faisant valoir que les actions de (S1) et du (S2) seraient éteintes pour avoir été introduites tardivement par rapport aux articles 45 et 46 de la Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (CIM), signée à Berne le 7 février 1970 et approuvée par la loi du 25 février 1972, dit que si la Convention régit le contrat de transport de l'espèce et ses suites cette convention n'a pas vocation à s'appliquer de façon exclusive aux contrats remplissant les conditions de l'article 1er de la Convention, alors que les dispositions de la Convention constituent un droit spécial, les règles du droit national ayant vocation à régir les situations non visées par la Convention; que si l'article 46, paragr. 1er dispose que l'acceptation de la marchandises par l'ayant droit éteint l'action en responsabilité, cet ayant droit est en général le destinataire; que si par exception l'expéditeur est à considérer comme ayant droit, c'est dans le cas où il y a perte partielle ou avarie après la réexpédition et que dans le cas d'espèce, (S1) ne peut être considéré comme ayant droit, la règle de l'extinction de l'action visée par l'article 46 précité ne s'appliquant pas par conséquent au litige, mais bien plus le droit national à vocation subsidiaire, en l'espèce l'article 105 du Code de commerce, applicable aux transports

par chemins de fer et aux termes duquel la réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier; qu'aucune réception de la marchandise par S1), ni aucun paiement du prix n'ayant eu lieu, le moyen tiré de l'extinction de l'action n'est partant pas fondé;

2) Sur le moyen des CFL soulevant la prescription annale de l'action par application de l'article 47 de la Convention CIM et sur le moyen de défense de S1) et du S2) invoquant l'article 47, paragr. 2 sub.a) qui dispose que la prescription court pour les actions en indemnité pour perte partielle, avarie ou dépassement du délai de livraison, du jour où la livraison a eu lieu, et faisant valoir qu'aucune livraison au destinataire n'ayant eu lieu, la prescription n'aurait pas commencé de courir, les premiers juges ont dit que cette disposition ne s'appliquerait de toute évidence que s'il y avait eu effectivement livraison et qu'alors qu'un dommage est constaté ou allégué; que sur le moyen subsidiaire de S1) et du S2), tiré de l'article 47, par. 2, lettre 4, qui dispose que dans les cas non spécialement visés au paragraphe 2, la prescription court du jour où le droit peut être exercé, les premiers juges ont dit que tant pour S2), subrogé dans les droits de S1), que pour S1), la prescription a commencé à courir du jour où le droit a pu être exercé par S1), à savoir la date où sa créance était exigible, c.à d. le jour de la réalisation du dommage, donc le 25 mars 1981;

3) Sur le moyen de la suspension du délai de la prescription invoquée par S1) et S2) conformément à l'article 47 de la Convention qui dispose, qu'en cas de réclamation administrative adressée aux chemins de fer conformément à l'article 41, la prescription est suspendue jusqu'au jour où les chemins de fer rejettent la réclamation et qu'en cas d'acceptation partielle de la réclamation, la prescription ne prend son cours que pour la partie de la réclamation restant litigieuse et que les CFL n'auraient jamais totalement, ni surtout définitivement rejeté les réclamations de S1), les premiers juges ont dit que la lettre envoyée le 30 mars 1981 par S1) aux CFL, contenant la spécification des marchandises que S1) considérait comme endommagées avec indication de leur valeur et invitation aux CFL de procéder à un prompt règlement de cette avarie, est à considérer comme réclamation administrative ayant eu pour effet de suspendre le cours de la pres-

cription et que la lettre des CFL du 11 mai 1981, assumant l'indemnisation pour la perte de 43 cartons est à considérer comme rejet définitif de la demande de (51) pour tout ce qui excède la perte de 43 cartons; qu'en conséquence la prescription a recommencé de courir le 13 mai 1981, le rejet de la réclamation étant à dater au 12 mai 1981, le lendemain de l'envoi de la lettre;

4) Sur le moyen tiré par (51) et (52) du fait que les CFL auraient renoncé tacitement à la prescription en participant aux choix des experts dans l'instance en référé, en signant la lettre collective chargeant les experts et en participant aux opérations ultérieures, les premiers juges ont dit que l'article 47, paragr. 5 de la Convention dispose que, sous réserve des dispositions de la Convention elle-même, la suspension et l'interruption de la prescription sont réglées par les lois et règlements de l'Etat où l'action est intentée; que l'article 2221 du code civil prévoit la possibilité de la renonciation tacite à la prescription et que cette renonciation ne se présume pas, mais résulte seulement de tout fait accompli en connaissance de cause après réalisation de la prescription, et manifestant de façon non équivoque l'intention d'abandonner le recours à cette institution; que les premiers juges ont dit que les événements invoqués ont eu lieu à une époque où la prescription n'était pas encore réalisée et, d'autre part, le comportement des CFL ne laissait pas préjuger l'attitude qu'elle adopterait au fond, de sorte que le moyen tiré de la renonciation à la prescription n'était pas fondé;

5) Sur le moyen tiré par (51) et (52) de l'interruption de la prescription par leur assignation en référé en vue d'une expertise des marchandises avariées, les premiers juges ont dit qu'une assignation en référé en vue d'une expertise, simple mesure conservatoire, ainsi que la participation aux nominations des experts et à leurs opérations n'a pas pour effet d'interrompre la prescription;

Attendu qu'en conclusion les premiers juges ont dit que l'action introduite le 13 mai 1982 par (51), pour la perte de marchandises non reconnue par les CFL est prescrite, compte tenu de la suspension de la prescription du 31 mars au 12 mai 1981, à la date du 7 mai 1982; que cette prescription est opposable à l'assureur subrogé dans les droits de son assuré de sorte que l'action du (52) est également irrecevable;

Attendu que de ce jugement non signifié, la société (51) e

52.) ont régulièrement fait appel le 28 juillet 1986;
attendu que les parties appelantes reprochent aux premiers
juges:

1) d'avoir situé le point de départ de la prescription annale de l'action au 25 mars 1981, c.à d. au jour de la réalisation du dommage, alors que 51.) aurait été dans l'impossibilité d'apprécier à cette date mêmes les conséquences de l'accident survenu en gare de LIEU 2.) , le procès-verbal ayant relaté l'évènement n'ayant été rédigé que le 26 mars 1981 et le rapport complémentaire où est intervenu la première fois un représentant de 51.) et contenant l'affirmation que tout le chargement serait détérioré n'a été rédigé et signé qu'en date du 30 mars 1981; que selon les appelantes le délai de prescription aurait commencé de courir au plus tôt le 31 mars 1981, alors que d'après l'article 47 par. 2, le jour indiqué comme point de départ de la prescription n'est jamais compris dans le délai;

2) d'avoir décidé à tort que la lettre des CFL du 11 mai 1981 aurait définitivement rejeté les prétentions de 51.) par rapport à une indemnisation totale de la marchandise ; que l'échange de courrier entre parties aurait duré jusqu'au mois d'août 1981, la lettre collective chargeant les experts de leur mission ayant été signée le 4 août 1981 par les parties qu'une telle interprétation serait d'autant plus erronée, que la lettre collective prémentionnée aurait contenu la possibilité d'une conciliation des parties, excluant de ce fait le rejet définitif des prétentions de 51.) par les CFL;

3) De n'avoir pas accueilli le moyen de la renonciation tacite des CFL à se prévaloir de la prescription annale, vu son comportement lors des opérations d'expertise;

Attendu que les parties appelantes ont par conséquent conclu à voir dire que les actions intentées par 51.) et 52.) ne sont pas prescrites; qu'il y a eu renonciation tacite à la prescription dans le chef des CFL; subsidiairement qu'il y a eu interruption de la prescription suite à l'expertise amiable décidée de commun accord; que les appelantes concluent à voir entériner le rapport d'expertise, à voir dire que la marchandise avariée était devenue, en raison d'un excès d'humidité, totalement inutilisable et que les CFL en sont responsables, subsidiairement à voir ordonner la comparution personnelle des experts sur cette question; que les appelants demandent à voir condamner les CFL à payer à 51.) le montant de 9.295 francs et au 52.) les montants de 54.285 US

dollars et de 144.683 francs, avec les intérêts légaux à partir des décaissements jusqu'à solde, sinon, en ordre subsidiaire, à voir ordonner une expertise comptable aux fins de déterminer le préjudice exact accru aux appelantes;

Attendu que la partie intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris;

Attendu que les motifs fournis par le premier juge sont justes et légaux et rencontrent également les conclusions prises par les parties en instance d'appel, de sorte que la Cour les adopte, sauf en ce qui concerne le point de départ de la prescription annale opposée par les CFL aux parties 51) et 52) ;

Attendu que l'action née du contrat de transport soumis à la CIM est prescrite par un an et qu'elle court en l'espèce suivant la disposition de l'article 47, § 2, h de la CIM " du jour où le droit peut être exercé"; que suivant le commentaire autorisé de la CIM (Le droit international des transports par chemins de fer, par Joseph Wick, Neuchâtel, 1976) cette règle n'est qu'une expression du principe général du droit privé en vertu duquel la prescription court dès que la créance est exigible; que les premiers juges ont situé cette date au jour de la réalisation du dommage, c.à d. au 25 mars 1981;

Attendu cependant que l'action en responsabilité civile ne commence à se prescrire qu'à dater du jour où tous les éléments du délit civil sont réalisés, notamment à dater de l'apparition d'un préjudice actuel et certain (Dalloz, Rép. droit civil, Vo Prescription civile, no 604, et les décisions y citées);

Attendu qu'il résulte des pièces versées en cause, qu'après l'accident du 25 mars 1981 le chargement endommagé fut transbordé sur un autre wagon et retourné en gare d' LIÉU3) le 26 mars 1981 (farde I, pièce 3 de Me Bonn) et que ce wagon fut déchargé le 27 mars 1981 sur l'embranchement particulier de 51) à LIÉU3) , où les responsables de cette firme ont pris inspection de l'étendue des dégâts (pièce 4, farde I de Me Bonn); que la Cour d'appel en déduit que c'est à ce jour qu'il faut situer pour le créancier l'apparition d'un préjudice actuel et certain et que c'est à partir de ce jour que le droit de 51) a pu être exercé au sens de l'article 47, § 2, h de la CIM; que conformément au dernier alinéa du même article, le jour indiqué comme point de départ de la prescription n'est jamais compris dans le délai; qu'en conséquence le délai annal de la prescription

a commencé à courir à partir du 28 mars 1981; que compte tenu de la suspension du délai de prescription pendant la période du 31 mars 1981 au 12 mai 1981 inclusivement (période de la réclamation administrative de S1.) jusqu'au rejet de cette réclamation par les CFL) la prescription était accomplie le 10 mai 1981 et non pas le 7 mai 1981 comme l'ont admis les premiers juges, de sorte que dans les deux hypothèses de calcul, l'action introduite le 13 mai 1982 par S1.) était de toute façon prescrite; qu'il y a partant lieu de confirmer bien que pour d'autres motifs quant au point de départ de la prescription, le premier jugement;

P a r c e s m o t i f s

et ceux non contraires des premiers juges;

le Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions;

dit recevables les appels interjetés; les dit non fondés confirme le jugement entrepris;

condamne les parties appelantes aux frais et dépens de l'instance d'appel, chacune pour la moitié, et en ordonne la distraction au profit de Maître Alex Bonn qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.